
Protection) Entreprise & Dirigeant
...



Responsabilité Civile Entreprise

Dispositions Générales

Sommaire

Introduction	4
Glossaire	4
Responsabilité Civile Entreprise	6
Chapitre 1 - Objet du contrat	6
Chapitre 2 - Fonctionnement de la garantie	6
2.1. Application de la garantie dans le temps	6
2.2. Application de la garantie dans l'espace	6
2.3. Montant des garanties	6
3. Imputabilité	6
4. Défense	6
Chapitre 3 - Les exclusions	6
Ce qui est exclu	6
Exclusions générales	6
Exclusions spécifiques au risque Responsabilité Civile Après Livraison* et/ou Professionnelle*	8
Chapitre 4 - Extensions de garantie	8
A. Responsabilité civile de l'Assuré* du fait des dommages subis par les préposés de l'entreprise* Souscriptrice	8
B. Dommages impliquant un véhicule terrestre à moteur	9
C. Frais de prévention	9
D. Responsabilité environnementale	10
E. Produits livrés aux USA et au Canada	11
F. Frais de dépose et de repose engagés par l'Assuré*	11
G. Frais de retrait des produits défectueux et dépenses de restauration de l'image de marque engagés par l'Assuré*	11
Chapitre 5 - Défense pénale et recours	12
Chapitre 6 - Les obligations de l'Assuré	14
Chapitre 7 - La vie du contrat	16
Formation - Durée - Résiliation	16
Effet du contrat	16
Durée du contrat	16
Résiliation du contrat	16
Autres cas	17
Les déclarations et leurs conséquences	17
Déclarations de l'Assuré*	17
Conséquences des déclarations non-conformes	17
Modification du contrat	17
La cotisation	17
Conséquences du non-paiement de la cotisation	18
Paiement par prélèvement	18
Résiliation du contrat en cours d'année d'assurance	18
Prescription	18
Dispositions diverses	19
L'information de l'Assuré*	19
Informations sur le traitement des données personnelles de l'Assuré*	19
Information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps	22

Introduction

La garantie de responsabilité civile est rédigée suivant le principe de la GARANTIE DITE TOUT SAUF, c'est-à-dire que tous les dommages survenant dans le cadre de l'exercice de la ou des activités déclarées sont garantis, à la seule exception de ceux exclus par les présentes Dispositions Générales, les Dispositions Particulières et, le cas échéant, les clauses et annexes.

L'Assureur des garanties d'assurance, de Défense pénale et recours est GENERALI IARD, SA au capital de 94 630 300 euros, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 062 663 et ayant son siège au 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris, Société appartenant au Groupe Generali immatriculé au registre italien des sociétés d'assurance sous le numéro 026.

Les prestations prévues au titre du chapitre Défense Pénale et Recours sont gérées par L'Équité Protection Juridique, Société anonyme au capital de 26 469 320 euros - Entreprise régie par le Code des assurances immatriculée au RCS Paris sous le numéro B 572 084 697 et ayant son siège social au 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris, Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

Le contrat se compose des éléments suivants :

- **Les Dispositions Particulières** qui énoncent les éléments personnels du contrat et les déclarations de l'Assuré* notamment celles relatives à l'activité ou aux activités. Elles comprennent également les montants des garanties souscrites et des franchises* qui précisent la limite de l'engagement de l'Assureur, c'est-à-dire le montant maximal des indemnités que l'Assureur peut verser en cas de sinistre*.

- **Les Dispositions Générales** qui indiquent le fonctionnement du contrat, le contenu des garanties, leur application dans l'espace et dans le temps, les obligations de l'Assuré*, ainsi que les exclusions.
- Le cas échéant **les Annexes aux Dispositions Particulières et/ou aux Dispositions Générales**. En cas de divergence entre les Dispositions Générales et les Dispositions Particulières, les Dispositions particulières prévalent.

Le contrat est régi par le Droit Français et notamment par le Code des assurances à l'exception, lorsque les risques Assurés sont situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des dispositions des articles L191-7, L192-2 et L192-3 du Code des assurances qui ne s'appliquent pas au présent contrat.

- Tout litige né du présent contrat est régi par le droit français et relève exclusivement de la compétence des tribunaux français.

> Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) situé au :

4 place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09

Les termes suivi d'un * sont définis au glossaire.

Glossaire

A

ACCIDENT / ACCIDENTEL(LE)

Tout évènement soudain, imprévu, survenant de façon fortuite et qui constitue la cause des dommages.

ANNÉE D'ASSURANCE

La période égale ou inférieure à douze mois consécutifs située entre :

- la date d'effet et la première échéance principale*,
- deux échéances principale ou
- la dernière échéance principale et la date de résiliation du contrat.

ASSURÉ

- Le Souscripteur*,
- L'entreprise, personne morale au nom de laquelle ce contrat a été souscrit ainsi que :
 - ses filiales et sous filiales contrôlées à plus de 50 % de participation ou de droits de vote,
 - ses représentants légaux,
 - les comités d'entreprise ou d'établissement pour les activités non soumises à une obligation d'assurance
 - Uniquement en ce qui concerne sa responsabilité civile en qualité de propriétaire : la Société Civile Immobilière dans laquelle l'Assuré* est détenteur de parts et qui est propriétaire des locaux dans lesquels s'exerce l'activité déclarée, à l'exception de celle constituée dans le cadre d'activités de construction de bâtiment ou de promotion.

ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

- l'émission, la dispersion, le rejet, le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,

- la production de bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations, variations de température, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

ATTEINTE ACCIDENTELLE À L'ENVIRONNEMENT

Atteinte à l'environnement* dont la manifestation est concomitante à l'évènement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE (AIP)

Réduction définitive (après consolidation), médicalement constatable, du potentiel physique, psychosensoriel et/ou intellectuel résultant de l'atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique. Elle tient compte des souffrances psychiques en découlant.

ATTEINTE LOGIQUE

Constitue une atteinte logique :

- Tout acte de malveillance informatique, c'est-à-dire tout acte informatique réalisé dans le but d'affecter les progiciels, paramétrages, données* et systèmes informatiques*,
- Toute infection ou virus à savoir tout programme informatique se propageant par réplique de lui-même ou partie de lui-même et qui perturbe, modifie ou détruit tout ou partie des programmes, progiciels, données* et systèmes informatiques*.

B

BIENS CONFISÉS ET/OU PRÊTÉS

- biens mobiliers appartenant aux tiers* et sur lesquels l'Assuré* est chargé d'exécuter une prestation
- biens mobiliers appartenant aux tiers* et remis à l'Assuré* à quelque titre que ce soit.

D**DÉCHÉANCE**

Perte du droit à obtenir une indemnisation prévue au contrat d'assurance, lorsque l'Assuré* n'a pas respecté les obligations prévues par le contrat.

DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGES MATÉRIELS

Toute détérioration, destruction, vol, disparition, désagrégation, dégradation, corrosion, bris, fracture, altération ou dénaturation atteignant une chose ou une substance, autre qu'une donnée*.
Toute atteinte physique à un animal.

DOMMAGES IMMATÉRIELS**Dompage immatériel consécutif**

Tout dommage autre que corporel* et matériel* définis ci-dessus résultant de dommages corporels* et/ou matériels* garantis par le présent contrat.

Dompage immatériel non consécutif

Tout dommage autre que corporel*, matériel* et immatériel consécutif* définis ci-dessus, survenant :

- soit en l'absence de dommage corporel* et/ou matériel*,
- soit en présence de dommages corporels* et/ou matériels* non garantis par le présent contrat.

DONNÉES

Les données sont des biens immatériels* constitués par :

- Les informations sous format électronique, y compris les données à caractère personnel et les données confidentielles.
- Les adaptations de logiciels développées spécifiquement pour les besoins de l'Assuré* ainsi que les programmes conçus pour une application commune à plusieurs utilisateurs, pouvant subir des modifications mineures pour un utilisateur déterminé (progiciels).

E**ÉCHÉANCE PRINCIPALE**

Début d'une année d'assurance* qui figure aux Dispositions Particulières.

F**FAIT DOMMAGEABLE**

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

FRAIS DE DÉPOSE-REPOSE

- Le coût des travaux effectués sur les biens autres que le produit ou les produits défectueux, lorsqu'il est nécessaire de les déposer ou les démonter ou les reposer ou les remonter, afin de pouvoir réparer ou remplacer le produit défectueux et/ou remédier à la prestation défectueuse,
- Les frais de main d'œuvre, y compris les frais de déplacement,
- Les frais de transport et de manutention du produit ou des produits défectueux à réparer ou à remplacer et des fournitures de remplacement.

FRANCHISE

Partie de l'indemnité restant à la charge de l'Assuré* à la suite d'un sinistre*.

G**GESTION DES RELATIONS SOCIALES**

L'ensemble des relations de l'Assuré* avec ses préposés, ex- préposés, candidats à l'embauche et partenaires sociaux, et notamment les procédures de licenciements, les mesures disciplinaires, les pratiques discriminatoires, le harcèlement sexuel et/ou moral, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, l'atteinte à la vie privée ou toute diffamation liée à l'emploi, la gestion des plans de prévoyance de l'entreprise au bénéfice des salariés et les rapports avec les partenaires sociaux, l'absence de mise en place d'institutions représentatives du personnel.

L**LIVRAISON**

La remise effective par l'Assuré* d'un produit à un tiers*, ou l'achèvement des travaux ou prestations, dès lors que cette remise ou cet achèvement lui fait perdre tout pouvoir de direction, d'usage et de contrôle sur ce produit et tout pouvoir d'intervention sur ces travaux et prestations.

R**RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE**

La Responsabilité Civile encourue par l'Assuré* pendant ou après l'exécution de prestations de service, et résultant de fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions, négligences, inexactitudes.

S**SINISTRE**

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers*, engageant la responsabilité de l'Assuré*, résultant d'un fait dommageable* et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable* est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable* unique.

SOUSCRIPTEUR

Personne désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières et chargée de l'exécution du contrat.

SYSTÈME INFORMATIQUE

Les systèmes informatiques sont l'ensemble des moyens informatiques et de télécommunication ayant pour finalité d'élaborer, traiter, stocker, acheminer, présenter ou détruire des données*.

Ils incluent tout ordinateur, matériel informatique, système d'exploitation, logiciel, programme, application, réseau informatique y compris VPN, système de communications, appareil électronique (y compris les téléphones mobiles, les ordinateurs portables, tablettes, ou tout autre appareil électronique mobile), serveur, « nuage » ou « cloud », microcontrôleur, et tout autre système ou configuration similaire, ainsi que tout appareil d'entrée, de sortie ou de conservation des données*, équipement de réseau ou de sauvegarde.

T**TIERS**

Toute personne autre que :

- L'Assuré*
- Les préposés de l'Assuré*, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est précisé que les Assurés* sont considérés comme tiers entre eux, sauf pour ce qui concerne les dommages immatériels non consécutifs*.

Responsabilité Civile Entreprise

Chapitre 1 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de garantir l'Assuré* contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés aux tiers*, imputables à l'activité ou aux activités déclarées dans la limite des montants garantis figurant aux Dispositions Particulières, et sous réserve des exclusions énumérées au chapitre 3.

Chapitre 2 - Fonctionnement de la garantie

> 2.1. Application de la garantie dans le temps

La garantie de responsabilité est déclenchée par la réclamation. Elle couvre l'Assuré* contre les conséquences pécuniaires des sinistres*,

- dès lors que le fait dommageable* est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré* ou à son Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de cinq ans, ou de tout délai supérieur si une réglementation impérative le prévoit, après sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres*,
- et, pour les sinistres* dont le fait dommageable* a été connu de l'Assuré* postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, sous l'expresse réserve que, si au moment où l'Assuré* a eu connaissance de ce fait dommageable*, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été mais sur la base du déclenchement par le fait dommageable*.

La garantie ne s'applique pas s'il est établi que l'Assuré* avait connaissance du fait dommageable* à la date de la souscription de la garantie de responsabilité.

> 2.2. Application de la garantie dans l'espace

La garantie du contrat s'exerce dans le monde entier, sous réserve des dispositions suivantes :

- Les déplacements à l'étranger doivent être d'une durée inférieure à six mois consécutifs ;
- La réalisation de travaux ou prestations en dehors de la France métropolitaine, des Départements et Collectivités d'Outre-Mer, des principautés d'Andorre et de Monaco doit être :
 - d'une durée inférieure à six mois consécutifs,
 - effectuée en dehors des USA et du Canada.
- Sauf convention contraire, la garantie ne s'applique :
 - **ni aux établissements permanents** situés hors de la France Métropolitaine, des Départements et Collectivités d'Outre-Mer, des principautés d'Andorre et de Monaco,
 - **ni aux dommages causés par des produits exportés par l'Assuré* à destination des USA et du Canada, ni aux dommages causés par des travaux ou prestations réalisés dans ces deux pays.**

> 2.3. Montant des garanties

Les montants maximum des garanties sont fixés aux Dispositions Particulières :

- Lorsque le montant de la garantie est exprimé par sinistre*, il s'entend quel que soit le nombre de victimes.
- Lorsqu'il est exprimé par année d'assurance*, le montant de la garantie sera réduit, après tout sinistre*, des montants des

indemnités payées au titre de cette période ; la garantie sera automatiquement reconstituée le premier jour de chaque année d'assurance*.

- Le plafond de garantie englobe tant l'indemnité principale que les intérêts compensatoires et moratoires.
- Les frais de défense, de procédure et honoraires divers, y compris les frais d'expertise, sont inclus dans les montants de garantie.
- Lorsque la garantie est acquise, les indemnités mises à la charge de l'Assuré* à l'étranger, sont prises en charge par l'Assureur à concurrence de leur contre-valeur en euros au cours des changes du jour du remboursement.
- Le plafond de la garantie délivrée pendant le délai subséquent, pour l'ensemble des sinistres* déclarés pendant cette période, sera égal à celui en vigueur pendant l'année d'assurance* précédant la date de la résiliation du contrat.
- Les plafonds de garantie représentent la limite de l'engagement de l'Assureur quel que soit le nombre d'Assurés* au titre du contrat.

> 3. Imputabilité

Les sinistres* sont rattachés à l'année d'assurance* au cours de laquelle la réclamation a été formulée.

Les sinistres* donnant lieu à plusieurs réclamations seront affectés à l'année d'assurance* au cours de laquelle a été formulée la première réclamation.

> 4. Défense

En cas d'action dirigée contre l'Assuré*, l'Assureur assume sa défense et dirige le procès pour les faits et dommages entrant dans le cadre des garanties du présent contrat.

Chapitre 3 - Les exclusions

> Ce qui est exclu

Exclusions générales

1. Les dommages résultant d'une activité autre que celle déclarée aux Dispositions Particulières.
2. Tous dommages résultant d'un fait intentionnel de l'Assuré*, auteur ou complice, ou d'un représentant légal de l'Assuré* ainsi que tous dommages inéluctables pour l'Assuré*, c'est à dire lorsqu'ils font perdre au contrat d'assurance son caractère aléatoire.
3. Tous dommages résultant de guerre étrangère, déclarée ou non, de guerre civile, émeutes, mouvements populaires, sabotage et actes de terrorisme ainsi que les accidents* dus à des grèves et lock-out de l'entreprise assurée.
4. Tous dommages résultant de tremblement de terre, éruption volcanique, raz-de-marée, ouragan, cyclone, glissement ou affaissement de terrain, avalanche.
5. Tous dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire,
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire.

- **Toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales,**

Sauf lorsqu'il s'agit de dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons x) utilisées ou destinées à être utilisées en France hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales lorsque l'activité nucléaire :

- met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans la cadre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (article R511-9 du Code de l'environnement)
- ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R1333-23 du Code de la santé publique).

6. Tous dommages causés directement ou indirectement par :

- l'amiante et ses dérivés,
- le plomb et ses dérivés,
- les formaldehydes, les éthers de glycol,
- les moisissures toxiques,
- la silice et le silicate,
- le tabac et produits dérivés du tabac.

7. Tous dommages résultant de la production par tout appareil ou équipement de champs électriques, magnétiques, ou électromagnétiques.

8. Tous dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés ou résultant de la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés, lorsque ces dommages sont en relation avec la présence d'OGM (organisme génétiquement modifié).

9. Les dommages causés par des produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques ou de diagnostic sur l'être humain.

10. Les dommages résultant de l'ESB (Encéphalopathie spongiforme bovine).

11. Les amendes, astreintes et autres pénalités de retard, fixées par une autorité administrative ou judiciaire et leurs conséquences.

12. Les condamnations infligées à titre de sanction (dommages punitifs) ou à titre exemplaire (dommages exemplaires) et ne correspondant pas à l'indemnisation effective de dommages.

13. Les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où les obligations qui en résultent excèdent celles auxquelles l'Assuré* est tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires sur la responsabilité, qu'il s'agisse :

- de clauses pénales fixant à l'avance et forfaitairement le montant de sommes mises à la charge de l'Assuré* en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution du contrat, ou de clauses d'aggravation de responsabilité ;
- de clauses compromissaires et compromis d'arbitrage à l'origine de sentences arbitrales.

Restent toutefois garanties les conséquences d'engagements comportant transferts de responsabilité ou renoncements à recours qui résultent :

- de conventions intervenues avec tout organisme public à compétence générale dont l'État, les régions, les départements, les communes ou à compétence spécialisée dont les établissements publics administratif (EPA), établissements publics industriels et commerciaux (EPIC),
- de conventions de crédit-bail mobilier ou immobilier et de leasing.

14. Les conséquences :

- d'une atteinte aux droits de la propriété industrielle. et lorsque l'Assuré* n'est pas mis en cause en sa seule qualité de commettant mais en tant qu'auteur ou complice :
- de la divulgation de secrets professionnels, de la publicité mensongère ou illicite, de diffamation, d'abus de confiance,

- de la collecte prohibée d'informations nominatives, de leur enregistrement, traitement, conservation ou diffusion,
- d'une atteinte aux droits de la propriété littéraire ou artistique.

15. Les conséquences de pratiques anti-concurrentielles au sens du titre II du livre IV du Code de commerce ou des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

16. Tout préjudice afférent à la conclusion, la reconduction, la modification, la résolution, la résiliation, l'annulation, la rupture de contrats que l'Assuré* a passé avec des tiers*.

17. Les dommages immatériels non consécutifs* résultant de fautes, erreurs, négligences ou omissions, commises par les dirigeants de l'entreprise en leur qualité de mandataires sociaux.

Sont également exclues les conséquences d'une mise en cause de la personne morale dans le cadre d'un dommage résultant d'une faute non séparable des fonctions du dirigeant.

18. Tous dommages résultant de la gestion des relations sociales* de l'Assuré*.

19. Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux sous-traitants de l'Assuré*.

20. Les responsabilités encourues par l'Assuré* en France et visées par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction et les textes subséquents, ainsi que :

- Les recours exercés à l'encontre de l'Assuré* intervenant en qualité de sous-traitant d'une personne dont la responsabilité est recherchée sur les fondements juridiques visés ci-dessus ;
- Les dommages immatériels* qui en sont la conséquence ;
- Les responsabilités de même nature encourues par l'Assuré* à l'étranger, y compris pour des ouvrages de génie civil.

21. Tous dommages résultant de la participation de l'Assuré* ou de toute personne dont il est civilement responsable, en tant que concurrent ou organisateur, à des paris, matches, courses ou compétitions sportives, concours ou à leurs essais soumis par la réglementation en vigueur à une obligation d'assurance, ou à une autorisation préalable des pouvoirs publics, ou comportant des véhicules terrestres à moteur, ainsi que les dommages imputables à toute manifestation aérienne.

22. Tous dommages résultant de toute recherche biomédicale, en application de l'article L1121-10 du Code de la santé publique ou de dispositions ayant le même objet à l'étranger.

23. Les conséquences pécuniaires de la responsabilité découlant de l'activité d'opérateur de voyages et de séjours, visée à l'article L211-1 et suivants du Code du tourisme.

24. Tous dommages qui résultent de l'absence ou de l'insuffisance de garanties financières obligatoires.

25. Tous dommages causés par des véhicules terrestres à moteur dont l'Assuré ou toute personne dont il est civilement responsable, ont la propriété, la conduite ou la garde, lorsqu'il s'agit de dommages visés par le titre 1^{er} du livre II du Code des assurances, que ces dommages surviennent en France ou à l'étranger.

26. Tous dommages causés par des aéronefs ainsi que par des engins spatiaux et des bateaux dont la puissance excède 5 CV et ou une longueur de 5,50 mètres dont l'Assuré* a la propriété, la conduite ou la garde.

27. Tous dommages causés du fait de chemins de fer et tramways dont l'Assuré* a la propriété et/ou l'exploitation, sauf embranchements particuliers avec raccordement au réseau de la SNCF.

28. Les dommages matériels* et immatériels causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux prenant naissance dans les immeubles ou parties d'immeuble dont l'Assuré* est propriétaire, locataire, ou occupant pendant plus de 90 jours consécutifs.

29. Tous dommages résultant du détournement, du non versement ou de la non restitution de fonds, effets, valeurs, titres, bijoux remis à l'Assuré* ou ses préposés.

30. Sont également exclus au titre des « Atteintes à l'environnement » et au titre de la « Responsabilité environnementale » :

- les dommages provenant d'installations classées soumises à autorisation administrative (y compris celles soumises au régime d'enregistrement) appartenant à l'Assuré* ou exploitées par lui, autres que ceux subis par les préposés de l'Assuré* dans l'exercice de leur fonction pour les garanties relevant du présent contrat,
- les atteintes à l'environnement* de nature non accidentelle,
- les dommages immatériels non consécutifs*,
- les dommages imputables à la non-conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur et/ou avec l'agrément des autorités administratives,
- les redevances mises réglementairement à la charge de l'Assuré* même si elles ont pour objet de remédier à une situation consécutive à des dommages d'atteinte à l'environnement* garantis.

31. Les dommages subis par les éléments naturels (l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, la faune, la flore) dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.

32. Sont également exclus au titre des biens confiés et/ou prêtés* les dommages :

- subis par les biens en dépôt-vente, en location, en crédit-bail ;
- subis par tout véhicule terrestre à moteur ou aérien ;
- survenus au cours du transport des biens, y compris lors du chargement et déchargement ;
- résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux, d'un vol ou tentative de vol, d'un acte de vandalisme, survenant dans les locaux dont l'Assuré* est propriétaire, locataire ou occupant.

33. Les conséquences pécuniaires résultant de l'absence de livraison* d'un produit ou d'exécution d'une prestation. Les conséquences pécuniaires résultant d'un retard non accidentel* de la livraison* d'un produit ou dans l'exécution d'une prestation.

34. Exclusions relatives aux secteurs Aéronautique/spatial et Offshore

34.1 Aéronautique/spatial

Tous dommages :

- Résultant de la conception, la construction, la commercialisation, l'entretien, l'aménagement, la maintenance, la modification, la réparation de tout aéronef ou engin spatial ;
- causés par tous produits livrés et destinés, à la connaissance de l'assuré, à être incorporés dans des aéronefs ou engins spatiaux et qui concourent soit à la sécurité, soit au fonctionnement, soit à la navigation ;
- résultant de la propriété et/ou de l'exploitation des pistes et installations des aérodromes, ainsi que du fait des bases et du lancement de satellites ;
- résultant de l'avitaillement en carburant d'aéronefs ou d'engins spatiaux ;

34.2 Offshore

Tous dommages :

- résultant de la détention, l'exploitation ou le contrôle par l'assuré d'installations en mer, fixes ou mobiles, de forage, de recherche, ou d'exploitation de pétrole ou de gaz.
- résultant d'opérations effectuées par l'assuré ou pour le compte de l'assuré sur des installations en mer, fixes ou mobiles, de forage, de recherche ou d'exploitation de pétrole ou de gaz.

35. Les réclamations, à l'étranger, pour des indemnités fondées sur les accidents du travail (« worker's compensation »), la responsabilité de l'employeur (« employer's liability ») ainsi que les maladies professionnelles (« occupational disease »).

36. Pour les dommages survenus aux USA et au Canada ainsi que pour toute réclamation portée devant une juridiction de ces pays, sont également exclus :

- les dommages immatériels non consécutifs*,
- les dommages résultant d'atteintes à l'environnement*,
- les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur.

Exclusions spécifiques au risque Responsabilité Civile Après Livraison* et/ou Professionnelle*

1. Les frais engagés lorsqu'ils ont pour objet le remboursement, la réparation, le remplacement, la mise au point, le parachèvement de tout ou partie des produits, travaux ou prestations, livrés ou exécutés par l'Assuré*, ses sous-traitants ou toute personne agissant pour son compte.
2. Les dommages résultant d'un défaut de conformité du produit aux engagements contractuels de l'Assuré*.
3. Les dommages résultant d'un défaut de performance ou de rendement qui ne seraient pas la conséquence d'un vice caché des produits livrés par l'Assuré*.
4. Les réclamations résultant de la non obtention des résultats auxquels l'Assuré* s'est engagé dans le cadre de ses prestations, propositions, prestations et conseils.
5. Les conséquences de l'immixtion de l'Assuré* dans la direction d'une entreprise cliente.
6. Tout litige relatif aux frais et honoraires de l'Assuré*.

Exclusions spécifiques au risque Responsabilité Civile Après Livraison* et/ou RC Exploitation

Sont exclus les conséquences de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré* du fait d'une atteinte logique* ou d'un risque d'atteinte logique* :

- aux données* et / ou aux systèmes informatiques*,
- ou à la sécurité des données* et/ou des systèmes informatiques*,

autres que les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison :

- d'une faute, d'une erreur, d'une omission ou d'une négligence dans l'exercice de l'activité mentionnée aux dispositions particulières*,
- des dommages matériels*, des dommages immatériels consécutifs*, et des seules atteintes à l'intégrité physique*, subis par les tiers* et garantis par le présent contrat.

Chapitre 4 - Extensions de garantie

Sous réserve des exclusions figurant au chapitre 3

A. RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ASSURÉ* DU FAIT DES DOMMAGES SUBIS PAR LES PRÉPOSÉS

Pour l'application de cette garantie, les préposés de l'Assuré* dans l'exercice de leurs fonctions sont considérés comme tiers*.

> Ce qui est garanti

- Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'Assuré*, en raison des recours que les préposés, leurs ayants droit ou les organismes sociaux peuvent exercer contre lui, dans les cas suivants :
 - Les dommages causés à un préposé du fait de la faute intentionnelle d'un autre préposé (article L452-5 du Code de la Sécurité sociale),
 - Les maladies professionnelles non indemnisées par le régime obligatoire de la Sécurité sociale,

- Les recours que les préposés, salariés ou leurs ayants droit et la caisse primaire d'assurance maladie peuvent exercer contre l'Assuré* en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle résultant d'une faute inexcusable de l'Assuré* ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise, que l'indemnisation porte sur les conséquences pécuniaires visées ou non par le livre IV du Code de la Sécurité sociale.
- Les accidents de trajet entre co-préposés dont l'Assuré* serait responsable en tant que commettant (article L455-1 du Code de la Sécurité sociale).
- Les intoxications alimentaires ou lésions organiques provoquées par l'absorption d'aliments ou boissons préparés ou servis dans l'entreprise ou fournis par des appareils distributeurs.
- Les dommages subis par les candidats à l'embauche, par les stagiaires, et les aides bénévoles, lorsque ces dommages ne relèvent pas de la législation sur les accidents du travail.
- Les dommages matériels* subis par les effets vestimentaires et objets personnels des préposés, les candidats à l'embauche, les stagiaires, et les aides bénévoles dans l'exercice de leurs fonctions.
- Les dommages matériels* subis par les véhicules des préposés, stagiaires, aides bénévoles, candidats à l'embauche garés sur les aires de stationnement de l'entreprise assurée.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions prévues par ailleurs, sont exclues :

- **les cotisations supplémentaires imposées par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail visées à l'article L242-7 du Code de la Sécurité sociale ;**
- **les conséquences d'une faute inexcusable retenue contre l'Assuré* lorsque la cause de cette faute inexcusable a fait l'objet d'une sanction antérieure pour infraction aux dispositions réglementaires relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, et que l'Assuré* ne s'est pas conformé aux injonctions administratives ou judiciaires.**

B. DOMMAGES IMPLIQUANT UN VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR

> Ce qui est garanti

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré* en raison des dommages causés aux tiers* dans la réalisation desquels est impliqué :

- Un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré* n'a ni la propriété ni la garde et qu'un préposé utilise exceptionnellement pour les besoins du service (y compris sur le trajet de son lieu de résidence au lieu de travail). La garantie du présent contrat interviendra en complément ou à défaut des garanties du contrat d'assurance automobile garantissant le véhicule.
En cas d'utilisation régulière, la garantie est accordée lorsque l'Assuré* a vérifié que le contrat d'assurance du véhicule comporte une clause conforme à l'utilisation du véhicule.
- Un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré* n'a ni la propriété ni la garde - y compris les dommages causés à ce véhicule - lorsque l'Assuré* ou ses préposés en service sont obligés de le déplacer sur la distance strictement nécessaire à l'exécution de leur travail, à l'insu de son propriétaire et de toute personne autorisée par lui à conduire le véhicule.

La garantie s'applique également aux recours exercés par les préposés de l'Assuré* dans le cadre de l'article L455-1 du Code de la Sécurité sociale.

C. FRAIS DE PRÉVENTION

> Remarque liminaire

Il est rappelé que, conformément à l'obligation légale qui lui est faite d'apporter tous les soins raisonnables, l'Assuré* s'engage

à prendre toutes mesures nécessaires pour éviter, diminuer ou supprimer tout préjudice susceptible d'entraîner la mise en jeu des garanties du contrat.

La présente extension, sans remettre en cause cette obligation légale, vise à garantir les frais exposés par l'Assuré* dans les situations particulières prévues ci-après.

> Objet et étendue de la garantie

L'Assureur prend en charge les frais de prévention que l'Assuré* peut être appelé à exposer pour prévenir la survenance d'un dommage imminent ou pour limiter les conséquences d'un dommage déjà survenu.

Cette garantie ne peut intervenir que dans la mesure ou le dommage est lui-même garanti ou l'aurait été si le dommage était survenu.

> Accord préalable

Cette garantie est soumise à l'accord préalable de l'Assureur, sauf s'il s'agit de mesures conservatoires réellement urgentes pour lesquelles l'Assuré* a été dans l'impossibilité de joindre la Compagnie, ne serait-ce que téléphoniquement et pour autant que ces mesures se révèlent appropriées.

Dès que l'Assureur est saisi d'une demande de mise en jeu de la présente garantie, celui-ci se réserve le droit de nommer un expert qui appréciera :

- l'opportunité des mesures prises ou à prendre ;
- le montant des dépenses engagées ou à engager.

L'Assuré* aura la faculté de nommer, à ses frais, son propre expert. En cas de contestation, les deux experts nommés s'adjoindront, d'un commun accord, un troisième expert dont les frais seront partagés par moitié. Les trois experts opéreront en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel l'Assuré* est domicilié. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

> Exclusions

Outre les exclusions prévues par ailleurs, sont exclus :

- **les frais de retrait ou de dépose-repose engagés par l'Assuré* ;**
- **les frais complémentaires nécessaires pour parvenir à l'exécution conforme de la commande ou du marché passé par l'Assuré* ;**
- **les frais d'entretien et de maintenance des installations.**

> Étendue territoriale de la garantie

La présente garantie s'exerce pour les frais exposés dans le monde entier, **à l'exception des USA et du Canada.**

> Étendue de la garantie dans le temps

La garantie s'exerce pour les frais de prévention :

- engagés entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la présente extension de garantie, et,
- concernant des prestations effectuées ou des produits livrés pendant la même période.

D. RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE

> Définitions spécifiques

Dommages environnementaux

Les dommages visés par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition, à savoir les dommages affectant les sols, les eaux et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés.

Eaux

Les eaux de surface, les eaux souterraines, les eaux côtières.

Fait dommageable

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage ; un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Frais de prévention des dommages environnementaux

Les frais, tels que prévus par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition, engagés pour prévenir ou minimiser les dommages environnementaux en cas de menace imminente de tels dommages.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de prévention, y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

Frais de réparation des dommages environnementaux

Les frais, tels que prévus par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition, engagés pour la réparation des dommages environnementaux résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de réparation, y compris le coût de l'évaluation des dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

Responsabilité environnementale

La responsabilité instaurée par la directive européenne 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, et ses textes de transposition.

Sinistre

Constitue un seul et même sinistre* l'ensemble des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux qui résultent d'un fait dommageable* unique.

Sol

Formation naturelle superficielle, résultant de l'altération des couches géologiques sous-jacentes. Par extension, il faut entendre également par sol, les apports de matériaux inertes ainsi que le sous-sol constitué des couches géologiques profondes.

> Garantie des pertes pécuniaires

Cette garantie s'applique exclusivement en cas de survenance d'une « atteinte accidentelle à l'environnement* », telle que définie au glossaire.

> Ce qui est garanti

Par dérogation partielle à l'exclusion des « Dommages subis par les éléments naturels (l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, la faune, la flore) dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent », l'Assureur

garantit les pertes pécuniaires correspondant aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux incombant à l'Assuré* au titre de sa responsabilité environnementale en raison :

- des dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'atteinte grave à la santé humaine,
- des dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées,
- des dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces,

lorsque ces frais ont été engagés, tant dans l'enceinte des sites de l'Assuré* qu'à l'extérieur, sur demande de l'autorité compétente et/ou en accord avec elle.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions prévues par ailleurs, sont exclus :

- les dommages résultant de tous rejets ou émissions autorisés ou tolérés par les autorités administratives pour l'exploitation du site de l'Assuré* ;
- les conséquences des obligations résultant d'une fermeture, d'un changement d'exploitant ou d'une cession de site ;
- les dommages causés par les réservoirs enterrés dont l'Assuré* est propriétaire et/ou exploitant et les canalisations enterrées qui y sont directement associées, constitués d'une simple paroi et mis en service depuis plus de dix ans à la date du sinistre*, dès lors qu'ils sont enfouis en pleine terre, ou installés en fosse ou en caniveau non visitables ; Cette exclusion ne s'applique pas aux réseaux d'effluents, fosses septiques, stations de relevage, séparateurs d'hydrocarbures.
- les effets directs de la chaleur et/ou des ondes de surpression résultant d'un incendie et/ou explosion. ;
- les coûts des études non strictement liées à la mise en œuvre des opérations de prévention et de réparation des dommages environnementaux. ;* les coûts des études d'intérêt général.
- les coûts des études ayant un caractère purement scientifique ou écologique ;
- les dommages causés ou provenant des objets ou substances transportés par les véhicules, remorques ou semi-remorques, ainsi que par les engins ou véhicules flottants ou aériens, dont l'Assuré* ou toute personne dont il est civilement responsable, a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage ;
- les dommages survenant au cours ou à l'occasion de toute prestation réalisée sur un site classé, soumis à autorisation préfectorale avec servitude, visé à l'article L515-8 et suivants du Code de l'environnement (dit site « SEVESO »).

> Étendue territoriale de la garantie

La garantie du contrat est acquise pour les dommages survenant en France Métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer.

> Étendue de la garantie dans le temps

Cette garantie s'applique aux frais :

- engagés entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la présente extension de garantie,
- et,
- concernant des prestations effectuées ou des produits livrés pendant la même période.

E. PRODUITS LIVRÉS AUX USA ET AU CANADA

La présente garantie est souscrite lorsqu'un montant figure au tableau des montants de garantie et de franchise* prévu aux Dispositions Particulières.

> Objet de la garantie

La garantie Responsabilité Civile Après Livraison* est étendue aux dommages causés par les produits fabriqués et/ou commercialisés à partir des établissements situés en France Métropolitaine, dans les Départements ou Territoires d'Outre-mer, dans les Principautés d'Andorre ou de Monaco et exportés par l'Assuré* à destination des USA et/ou du Canada.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions prévues par ailleurs, sont exclus :

- la responsabilité liée à l'assemblage final, à la réparation, à la modification ou à la transformation du produit, à l'entretien et aux services après-vente, lorsque ces opérations, prestations sont effectuées sur le territoire des USA ou du Canada ;
- les frais engagés :
 - pour le retrait des produits livrés, et la mise en garde du public détenant le produit,
 - pour procéder à la dépose ainsi qu'à la repose des produits livrés, ou remplacés ;
- la responsabilité encourue par tout vendeur ou distributeur des produits provenant de l'activité garantie (clauses « Vendeur-Assuré additionnel » Vendor's Endorsement) ;
- les conséquences de tout pacte de garantie que l'Assuré* aurait conclu avec un partenaire commercial américain ou canadien (Hold Harmless Agreement).

F. FRAIS DE DÉPOSE ET DE REPOSE ENGAGÉS PAR L'ASSURÉ*

Cette garantie déroge partiellement à l'exclusion suivante : « les frais engagés lorsqu'ils ont pour objet le remboursement, la réparation, le remplacement, la mise au point, le parachèvement de tout ou partie des produits, travaux ou prestations, livrés ou exécutés par l'Assuré*, ses sous-traitants ou toute personne agissant pour son compte. » précisée au paragraphe « Exclusions spécifiques au risque Responsabilité Civile Après Livraison* et/ou Professionnelle* ».

> Ce qui est garanti

- Le coût des travaux effectués sur les biens autres que le produit ou les produits défectueux, lorsqu'il est nécessaire de les déposer ou les démonter ou les reposer ou les remonter, afin de pouvoir réparer ou remplacer le produit défectueux et/ou remédier à la prestation défectueuse ;
- Les frais de main d'œuvre, y compris les frais de déplacement ;
- Les frais de transport et de manutention du produit ou des produits défectueux à réparer ou à remplacer et des fournitures de remplacement lorsqu'ils sont nécessaires pour réparer ou remplacer des produits fournis par l'Assuré* ou pour son compte et qui s'avèrent défectueux, y compris lorsque les travaux de pose desdits produits faisaient partie intégrante du marché.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions prévues par ailleurs, sont exclus :

- les frais engagés lorsque le marché de l'Assuré* se limite à des travaux de pose, sans la fourniture des produits ;
- les frais de dépose et repose de produits incorporés dans un ouvrage de « Bâtiment » ou de « Génie civil ».

> Étendue territoriale de la garantie

La présente garantie s'applique pour les frais de dépose et repose engagés par l'Assuré dans le Monde Entier, à l'exception des USA et du Canada.

> Étendue de de la garantie dans le temps

La garantie s'exerce pour toutes opérations de dépose et de repose :

- commencées entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la présente extension de garantie,
- et,
- concernant des prestations effectuées ou des produits livrés pendant la même période.

G. FRAIS DE RETRAIT DES PRODUITS DÉFECTUEUX ET DÉPENSES DE RESTAURATION DE L'IMAGE DE MARQUE ENGAGÉS PAR L'ASSURÉ*

> Objet de la garantie

La garantie s'applique lorsqu'en raison des menaces de dommages corporels* et/ou matériels présentés par un produit que l'Assuré* a livré, identifiable après sa livraison*, il doit procéder à une mise en garde du public et/ou au retrait dudit produit, soit :

- sur injonction d'une autorité publique compétente, en vertu de la réglementation en vigueur ;
- suite à la révélation d'un dommage et afin d'éviter la survenance de nouveaux dommages ayant le même fait générateur ;
- avant révélation de tout dommage, en raison d'une suspicion d'un vice du produit livré ;
- en cas de contamination* (criminelle ou non) réelle d'un produit livré.

> Ce qui est garanti

Les frais de mise en garde du public, de communication et d'annonce de l'opération de retrait, de repérage, de recherche des produits incriminés ainsi que les frais :

- relatifs aux opérations suivantes : isolation, extraction, dépose, démontage, acheminement des produits incriminés vers le lieu le plus proche où l'isolement est effectué au meilleur coût.
- de stockage lorsque l'injonction de l'autorité compétente rend nécessaire la consignation des produits incriminés.
- de décharge ou de destruction des produits lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger.

Dépenses de restauration de l'image de marque

> Ce qui est garanti

Après l'opération de retrait de produits indemnisée au titre du présent contrat, le remboursement des frais :

- de campagnes de relations publiques,
- de publicité,
- nécessaires à un nouveau référencement des produits auprès de la grande distribution,

engagés par l'Assuré* et visant à regagner la confiance du public, de la clientèle, du réseau de distribution et à aider au rétablissement de son activité au niveau antérieur à l'opération de retrait de produits. Les justificatifs de ces frais sont validés par un expert missionné par l'Assureur.

Ces frais devront être engagés dans un délai maximum d'un an à compter du début des opérations de retrait, décharge et/ou destruction des produits.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions prévues par ailleurs, sont exclus :

- **le retrait :**
 - des produits rendus impropres à l'usage ou à la consommation par une dégradation progressive prévisible ou par leur péremption, sauf erreur d'étiquetage,
 - des produits fabriqués ou livrés en non-conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à la protection des consommateurs si l'Assuré* avait connaissance de cette non-conformité au moment de la livraison*,
 - des produits non défectueux ou n'appartenant pas au lot défectueux, dicté par des raisons commerciales (par exemple : autres produits ou autres lots du même produit portant la même marque ou le même nom que le produit défectueux) ;
- le retrait des produits consécutif à l'annonce ou la rumeur de leur prétendue altération ou contamination les rendant impropres ou dangereux, soit à l'utilisation, soit à la commercialisation ;
- les frais correspondant aux salaires normaux payés aux préposés de l'Assuré*.

> Obligations de l'Assuré*

Dès que l'Assuré* a connaissance d'un vice, erreur ou malfaçon commun à toute une série de produits, et susceptible d'entraîner la présente garantie, l'Assuré* doit immédiatement :

- Informer l'Assureur par les moyens les plus rapides ;
- Arrêter la livraison* de ces produits.

En cas de non-respect des obligations ci-dessus, la garantie ne sera pas acquise pour les produits n'ayant pas fait l'objet d'un arrêt de livraison*.

> Étendue territoriale de la garantie

La présente garantie s'exerce pour les frais exposés dans le monde entier, à l'exception des USA et du Canada.

> Étendue de la garantie dans le temps

La garantie s'exerce pour toutes opérations de retrait, de décharge ou de destruction :

- commencées entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la présente extension de garantie,
- et,
- concernant des produits livrés pendant la même période.

Chapitre 5 - Défense pénale et recours

Cette garantie est prise en charge par : L'Équité ou toute société que l'Assureur lui substituerait.

> Lexique

- **Date du sinistre*** : C'est la date du refus qui est opposé à la réclamation constitutive du sinistre*.
- **Dépens** : Toute somme figurant notamment à l'article 695 du Code de Procédure Civile, et notamment, les droits, taxes redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridic-

tions, les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue obligatoire, les indemnités des témoins, la rémunération des techniciens, les débours tarifés, les émoluments des officiers publics ou ministériels et la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie.

- **Fait générateur** : Il s'agit du fait générateur du sinistre* garanti par le présent contrat, c'est-à-dire la survenance de tout événement ou fait constitutif d'une réclamation dont l'Assuré* est l'auteur ou le destinataire.
- **Litige** : Situation conflictuelle opposant l'Assuré* à un tiers*. Celle-ci peut être de nature amiable ou judiciaire amenant l'Assuré* à faire valoir un droit ou à résister à une prétention au regard d'un tiers*. Il n'y a pas de litige si l'Assuré* s'oppose à la résolution du désaccord sans raison légitime.
- **Sinistre** : Est considéré comme sinistre* au titre de cette garantie, le refus exprès ou tacite qui est opposé à une réclamation dont l'Assuré* est l'auteur ou le destinataire.
- **Tiers** : Toute personne étrangère au présent contrat.

> Domaine d'intervention

Lorsque l'Assuré* est confronté à un litige garanti dans le cadre de l'exercice des activités déclarées aux dispositions particulières et sous réserve des conditions d'application exposées ci-après, l'Assureur s'engage après examen du dossier :

- à donner son avis à l'Assuré* sur la portée ou les conséquences de l'affaire au regard de ses droits et obligations,
- à proposer à l'Assuré*, s'il le souhaite, l'assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à ses intérêts chaque fois que cela est possible,
- à participer financièrement, le cas échéant et dans les conditions prévues au paragraphe « Montants de prise en charge », aux dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense des droits de l'Assuré* à l'amiable ou devant les juridictions compétentes. La gestion, la direction du procès et son suivi sont alors conjointement exercés par l'Assuré* et son Conseil.

Conditions de la garantie

Pour la mise en œuvre de la garantie, l'Assuré* doit être à jour de sa cotisation et le sinistre* doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- la déclaration du sinistre* doit être effectuée entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration,
 - la date du sinistre* se situe entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration,
 - le sinistre* doit relever de la compétence d'une juridiction située sur le territoire français ou de tout autre pays, à l'exception des USA et du Canada,
- et en complément pour la seule garantie recours :
- l'Assuré* doit disposer des éléments de preuve nécessaires et suffisants pour justifier de la réalité de son préjudice devant le tribunal,
 - le montant du préjudice de l'Assuré* en principal doit être au moins égal à **1 500 € TTC**.

> Ce qui est garanti

Défense Pénale

L'Assureur s'engage à assurer la défense pénale de l'Assuré* devant toute juridiction répressive si ce dernier est mis en cause au titre d'une responsabilité assurée par le présent contrat, lorsque l'Assuré* n'est pas représenté par l'avocat que l'Assureur Responsabilité Civile a missionné pour la défense de ses intérêts civils.

Recours

L'Assureur s'engage à assurer l'exercice du recours amiable ou judiciaire contre tout tiers* responsable d'un dommage corporel* subi par l'Assuré*, ou d'un dommage matériel*, ou d'un dommage immatériel* consécutif, qui aurait été garanti par le présent contrat.

> Ce qui est exclu

Outre les exclusions prévues au contrat, la garantie « Défense pénale et recours » ne s'applique pas :

- aux litiges dont l'Assuré* avait connaissance lors de la souscription de la garantie,
- en recours, aux sinistres* dont le fait générateur est antérieur à la souscription de la garantie,
- en défense pénale, lorsque la mise en cause ne relève pas d'une responsabilité assurée par le présent contrat,
- aux litiges* pouvant survenir entre l'Assuré* et son Assureur en Responsabilité Civile, y compris quant à l'évaluation des dommages garantis au titre du présent contrat,
- aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou d'un délit, caractérisé par un fait volontaire ou intentionnel, dès lors que ce crime ou ce délit est imputable personnellement à l'Assuré*,
- aux litiges survenus à l'occasion de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeute, de mouvements populaires ou d'attentats,
- aux litiges hors de la compétence territoriale définie aux « Conditions de la garantie ».

Montants de prise en charge

> Ce qui est pris en charge

- au plan amiable, l'Assureur prend en charge les honoraires d'expert ou de spécialiste qu'il mandate ou que l'Assuré* peut mandater avec l'accord préalable et formel de l'Assureur et ce, à concurrence maximale de **7 500 € HT** ;
- au plan judiciaire, l'Assureur prend en charge, à concurrence maximale par sinistre* de **50 000 € HT** :
 - les frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais de constat d'huissier engagés avec l'accord préalable et formel de l'Assureur,
 - les frais taxables d'huissier de justice ou d'expert judiciaire mandaté dans l'intérêt de l'Assuré* dans la limite de **15 000 € HT** et dont l'intervention s'avère nécessaire à la poursuite de la procédure garantie,
 - les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé à l'article « Libre choix de l'avocat » ci-après.

Dans ces deux cas, il est entendu et expressément accepté que dans l'hypothèse de sinistres* « sériels », c'est-à-dire résultant d'un même fait générateur et opposant plusieurs assurés au titre de la présente garantie à un tiers*, la garantie ne pourra excéder les montants maximaux indiqués, ci-avant pour l'ensemble de ces sinistres*.

Les frais de consultation juridique ou d'acte de procédures réalisés avant la déclaration du sinistre* sont pris en charge uniquement quand l'Assuré* peut justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement.

> Ce qui n'est pas pris en charge

Les frais liés à la recherche de la cause du sinistre* et aux investigations pour chiffrer le montant de l'indemnisation.

Les sommes de toute nature que l'Assuré* aura en définitive à payer ou à rembourser à la partie adverse, y compris :

- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes, les consignations pénales, les amendes de toute nature ;

- les dépens au sens des dispositions de l'article 695 du Code de procédure civile ;
- les condamnations au titre de l'article 700 du même Code, de l'article 475-1 ou 800-1 et 800-2 du Code de procédure pénale et de l'article 1761-1 du Code de la justice administrative ;
- tout honoraire et/ou émolument de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu et les honoraires d'huissier calculés au titre des articles 10 et 16 du décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996.

Libre choix de l'Avocat

Si, dans le cadre du traitement du sinistre*, il est nécessaire de faire appel à un avocat, l'Assuré* fixe de gré à gré avec celui-ci le montant de ses honoraires et frais.

L'Assuré* dispose, en cas de sinistre* (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre l'Assuré* et l'Assureur à l'occasion dudit sinistre*), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, assister ou représenter l'Assuré* en justice. Tout changement d'avocat doit être immédiatement notifié à l'Assureur.

Les frais et honoraires de l'avocat sont directement réglés par l'Assuré*.

L'Assuré* peut demander à l'Assureur le remboursement d'une participation auxdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat », comme il est précisé ci-après. Les indemnisations sont alors effectuées dans un délai de 4 semaines à réception des justificatifs de la demande de l'Assuré* au Siège Social de l'Assureur. Sur demande expresse de la part de l'Assuré*, l'Assureur peut adresser le règlement de ces sommes directement à l'avocat dans les mêmes limites contractuelles.

En cas de paiement par l'Assuré* d'une première provision à son avocat, l'Assureur peut régler une avance sur le montant de cette provision, égale à la moitié de la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat », précisés ci-après, le solde étant réglé à l'issue de la procédure.

L'Assuré* doit :

- obtenir l'accord exprès de l'Assureur avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse,
- joindre les notes d'honoraires acquittées, accompagnées de la copie intégrale de toutes pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.

Le non-respect de ces obligations délivre l'Assureur de son obligation de paiement des sommes contractuellement prévues

Direction du procès

En cas de procédure judiciaire, la direction du procès appartient à l'Assuré* assisté de son avocat.

Mise en œuvre de la garantie

À réception, le dossier est traité par L'Équité comme il suit :

- L'Assureur fait part de sa position quant à la garantie, étant entendu que l'Assureur peut demander à l'Assuré* de lui fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige ainsi que tout renseignement complémentaire en sa possession. Conformément aux dispositions de l'article L127-7 du Code des assurances, l'Assureur est tenu en la matière à une obligation de secret professionnel.
- L'Assureur donne son avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense. Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues à l'article « Arbitrage ».

Exécution des décisions de justice et subrogation

Dans le cadre de la garantie, l'Assureur prend en charge la procédure d'exécution par huissier de la décision de justice rendue en faveur de l'Assuré*, exception faite des frais visés au paragraphe « Ce qui n'est pas pris en charge ».

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré*, à due concurrence de ses débours.

Lorsqu'il est alloué à l'Assuré* une indemnité de procédure par application des dispositions de l'Article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 ou 800-1 et 800-2 du Code de procédure pénale ou de l'article L761-1 du Code de la justice administrative, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré* à hauteur du montant de la garantie, déduction faite des honoraires demeurés à la charge de l'Assuré*.

> Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre l'Assureur et l'Assuré* au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre* garanti, cette difficulté peut être soumise sur demande de l'Assuré*, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur, sauf lorsque le Président du Tribunal de Grande Instance en décide autrement, au regard du caractère abusif de la demande de l'Assuré*.

Si contrairement à l'avis de l'Assureur et celui du conciliateur, l'Assuré* engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'Assureur, ce dernier s'engage, dans le cadre de sa garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que l'Assuré* aura ainsi exposés, conformément au paragraphe « Ce qui est pris en charge ».

Toutefois, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, l'Assureur s'engage :

- à s'en remettre au choix de l'Assuré* visant son arbitre dans la mesure où ce dernier est habilité à délivrer des conseils juridiques,
- à accepter, si l'Assuré* en est d'accord, la solution de cet arbitre.

En ce cas, la consultation de cet arbitre sera prise en charge par la Compagnie, dans la limite contractuelle du tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat » pour le poste « Assistance - Médiation Civile ».

> Conflit d'intérêts

Si, lors de la déclaration du sinistre*, ou au cours du déroulement des procédures de règlement de ce sinistre*, il apparaît entre l'Assuré* et l'Assureur un conflit d'intérêt, notamment lorsque le tiers* auquel l'Assuré* est opposé est client de l'Assureur, il sera fait application des dispositions de l'article « Libre choix de l'avocat ».

Montant de prise en charge	Montant en euros HT
Assistance	
Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation, Commission	550 euros ⁽¹⁾
Toutes autres assistances	300 euros ⁽³⁾
Judiciaire	
Référé ou Requête ou Ordonnance devant toutes juridictions	550 euros ⁽²⁾
Juge de de Proximité, Tribunal d'Instance, Tribunal de Police, Juridiction de l'Exécution	800 euros ⁽³⁾
Toute autre juridiction de première instance Française ou juridiction étrangère	1 200 euros ⁽³⁾
Cour d'Appel	1 200 euros ⁽³⁾
Cour de cassation - Conseil d'État - Cour d'Assises	2 100 euros ⁽³⁾
Transaction amiable	
• menée à son terme, sans protocole signé	500 euros ⁽³⁾
• menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par L'Équité	1 000 euros ⁽³⁾

(1) par intervention (2) par décision (3) par affaire

Les plafonds ainsi prévus comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et constituent le maximum de l'engagement.

Chapitre 6 - Les obligations de l'Assuré*

> Que doit faire l'Assuré* en cas de sinistre* ?

En cas de sinistre*, l'Assuré* doit le déclarer par écrit à l'Assureur ou à l'intermédiaire désigné aux Dispositions Particulières, puis fournir les éléments complémentaires au plus tard dans les délais ci-dessous.

> Quels sont les délais de déclaration ?

- L'Assuré* doit déclarer le sinistre* à l'Assureur dans les 5 jours ouvrés, à partir du moment où il en a eu connaissance ;
- l'Assuré* doit fournir les éléments complémentaires dans les 15 jours ouvrés de la déclaration de sinistre* et notamment :
 - les circonstances détaillées du sinistre*,
 - les noms et coordonnées complètes du ou des lésés et si possible ceux des témoins lorsqu'il y en a,
 - l'information sur l'existence d'autres contrats susceptibles de garantir les mêmes responsabilités que le présent contrat.

Si l'Assuré* ne déclare pas le sinistre* dans les délais ci-dessus et que ce retard cause un préjudice à l'Assureur, sauf cas fortuit ou de force majeure, il sera déchu de tout droit à garantie.

AUTRES OBLIGATIONS

L'Assuré* doit :

- Prendre immédiatement toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour limiter les conséquences du sinistre* et préserver tout recours contre tout responsable éventuel ;
- Prendre, avec l'accord exprès préalable et écrit de l'Assureur, toutes les mesures nécessaires à la continuation de son activité ;
- S'abstenir de procéder ou faire procéder à des réparations sans l'accord préalable et écrit de l'Assureur ;
- Transmettre dans les 48 heures de leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations ou actes judiciaires qui seraient remis, adressés ou signifiés à lui-même ou à toute personne dont il est responsable ;
- Transmettre sur demande de l'Assureur et sans délai, tous documents nécessaires à l'expertise ou à l'instruction du dossier.

En cas de retard dans la transmission de ces documents, l'Assureur sera en droit de réclamer à l'Assuré* une indemnité correspondant au préjudice qu'il aura subi de ce fait.

L'Assuré* qui emploie ou produit intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux sera déchu de tout droit à garantie pour le sinistre* dont il s'agit.

> Que doit faire l'Assuré* en cas de révélation d'un fait pouvant causer un dommage ?

Dès qu'il a connaissance d'un vice, erreur ou malfaçon, commun à toute une série de biens, produits, marchandises ou travaux, et susceptible d'entraîner la garantie, il doit prendre immédiatement et à ses frais les dispositions suivantes :

- Arrêter la livraison* des biens, produits et marchandises, l'exécution des travaux.
- Prendre toutes mesures possibles pour alerter les utilisateurs ou revendeurs afin d'empêcher l'extension des dommages.

- Récupérer les biens, produits et marchandises livrés.
- Prendre toutes dispositions utiles pour faire cesser l'état de danger des travaux exécutés.
- Informer l'Assureur.

Si, informé d'un tel vice, erreur ou malfaçon, il n'a pas respecté les obligations ci-dessus, à partir du moment où il en a eu connaissance, aucun sinistre* postérieur dû à la production et/ou la livraison* des biens, produits, marchandises ou travaux incriminés n'est garanti par le contrat.

Toutefois, la garantie lui reste acquise en cas d'impossibilité matérielle de procéder aux opérations de sauvegarde en temps utile, étant entendu que le coût de ces opérations, quelle que soit son importance, ne peut être considéré comme un cas d'impossibilité.

Dispositions spécifiques à la garantie « Frais de dépose et de repose engagés par l'Assuré* »

Dès que l'Assureur est saisi d'une demande de mise en jeu de la garantie « Frais de dépose et de repose engagés par l'Assuré* », celui-ci se réserve le droit de nommer un expert qui appréciera l'opportunité et le montant des frais engagés ou à engager.

L'Assuré* aura la faculté de nommer, à ses frais, son propre expert. En cas de contestation, les deux experts nommés s'adjoindront, d'un commun accord, un troisième expert dont les frais seront partagés par moitié. Les trois experts opéreront en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel l'Assuré* est domicilié. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Dispositions spécifiques à la garantie « Frais de retrait des produits défectueux et dépenses de restauration de l'image de marque engagés par l'Assuré* »

Dès que l'Assureur est saisi d'une demande de mise en jeu de la garantie « Frais de retrait des produits défectueux et dépenses de restauration de l'image de marque engagés par l'Assuré* », celui-ci se réserve le droit de nommer un expert qui appréciera :

- l'opportunité de la mise en garde au public et/ou du retrait du produit ;
- l'opportunité des mesures prises ou à prendre ;
- le montant des dépenses engagées ou à engager.

L'Assuré* aura la faculté de nommer, à ses frais, son propre expert. En cas de contestation, les deux experts nommés s'adjoindront, d'un commun accord, un troisième expert dont les frais seront partagés par moitié. Les trois experts opéreront en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel l'Assuré* est domicilié.

Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

> Règlement

Quel que soit le mode d'évaluation des dommages, l'indemnité versée ne peut être supérieure aux plafonds de la garantie mise en jeu figurant aux Dispositions Particulières et aux « Tableaux des montants maximum de garanties » figurant aux Dispositions Générales.

Si le contrat prévoit une franchise* pour la garantie mise en jeu, l'indemnité versée correspond au montant des dommages après déduction de cette franchise*.

Toute reconnaissance de responsabilité ou acceptation d'une transaction par l'Assuré*, sans l'accord exprès et préalable et écrit de l'Assureur, n'est pas opposable à ce dernier.

L'acceptation de la matérialité des faits, de même que le seul fait d'avoir procuré un secours urgent à une victime, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir, ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité.

> Indemnisation de la victime

Dans la limite du plafond de la garantie, l'Assureur transige avec le tiers* ou son Assureur, après avoir déterminé les responsabilités et évalué les dommages.

Procédure judiciaire

1. En cas d'action dirigée contre l'Assuré*, l'Assureur assume sa défense et dirige le procès pour les faits et dommages entrant dans le cadre des garanties du présent contrat.

L'Assuré*, qui a un intérêt propre non pris en charge par l'Assureur, peut s'associer à l'action de l'Assureur.

- Le fait d'assurer la défense de l'Assuré*, à titre conservatoire, ne peut pas être interprété comme une reconnaissance de garantie et n'implique en aucune façon la prise en charge des dommages non garantis par le présent contrat.

2. En ce qui concerne les voies de recours :

- Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, l'Assureur a le libre exercice pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du présent contrat.
- Devant les juridictions pénales, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'avec l'accord de l'Assuré*.

Si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus de l'Assuré* de donner son accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée entraîne le droit pour l'Assureur de lui réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résultat pour lui.

> Quand l'Assureur paiera t'il l'indemnité ?

Il effectuera le paiement des indemnités dans les 30 jours de l'accord intervenu entre lui et la victime sur leur montant ou de la décision judiciaire exécutoire.

> Franchise*

Les franchises* sont mentionnées aux Dispositions Particulières ou Générales du contrat.

Si une franchise* générale est prévue, elle s'applique à toutes les garanties, sauf dérogation.

Si une ou plusieurs franchises* particulières sont prévues, elles s'appliquent aux garanties pour lesquelles elles sont stipulées.

Si plusieurs franchises* peuvent s'appliquer à un même sinistre*, seule la franchise* la plus élevée sera déduite.

En ce qui concerne les produits livrés aux USA/Canada, la franchise* s'applique sur tous les dommages (y compris corporels), et sur tous les frais (défense, procédure, honoraires divers, y compris frais d'expertise).

> En cas de pluralité de contrats d'assurance

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite.

Dans ces limites, l'Assuré* peut s'adresser à l'Assureur de son choix.

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par l'article L121-3 Code des assurances (nullité du contrat et dommages-intérêts) sont applicables.

> Subrogation

Conformément à l'article L121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé, sauf renonciation expresse de sa part, dans les droits et actions de l'Assuré* contre les tiers* responsables du sinistre*.

La renonciation à recours de l'Assuré* contre un responsable bénéficiant d'une assurance n'a, sauf stipulation contraire, pas d'effet à l'encontre de l'Assureur de ce responsable.

Chapitre 7 - La vie du contrat

FORMATION - DURÉE - RÉSILIATION

> Effet du contrat

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières.

> Durée du contrat

Sauf convention contraire, le contrat est conclu pour une durée d'un an avec tacite reconduction.

> Résiliation du contrat

Conformément à l'article L113-14 du Code des assurances le Souscripteur* peut résilier le contrat :

- par lettre y compris recommandée, ou tout autre support durable ;
- par déclaration faite contre récépissé, au siège de l'assureur ou chez le représentant désigné aux Dispositions Particulières ;
- par acte extrajudiciaire ;
- si le contrat a été conclu par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

Le contrat peut être résilié par l'Assureur, par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du Souscripteur*.

> Résiliation par l'Assuré* ou l'Assureur

À chaque échéance anniversaire (article L113-12 du Code des assurances), conformément au préavis fixé aux Dispositions Particulières, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi. La résiliation intervient le jour de l'échéance annuelle.

En cas de survenance de l'un des événements suivants :

- changement de domicile,
- changement de situation matrimoniale,
- changement de régime matrimonial,
- changement de profession,
- retraite,
- cessation d'activité professionnelle,

et si le risque assuré, en relation directe avec la situation antérieure ne se retrouve pas dans la situation nouvelle. (article L113-16 du Code des assurances).

Dans un délai de 3 mois :

- à partir de l'événement pour le Souscripteur*,
- à partir de la date à laquelle l'Assureur en a eu connaissance.

La résiliation prend effet le 31^{ème} jour à 0 heure après la notification à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception. L'Assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

> Résiliation par l'Assuré*

En cas de diminution du risque si l'Assureur ne réduit pas la cotisation en conséquence (article L113-4 du Code des assurances). La résiliation prend effet le 31^{ème} jour à 0 heure à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

L'Assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

En cas de résiliation par l'Assureur, suite à un sinistre*, d'un autre des contrats du Souscripteur* (article R113-10 du Code des assurances), dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet le 31^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de l'envoi de la lettre recommandée adressée par l'Assuré*. L'Assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

En cas d'augmentation pour motifs techniques de la cotisation par l'Assureur, dans un délai d'1 mois suivant la réception de l'avis de cotisation ou de l'échéancier.

L'Assureur a droit à la portion de cotisation qui aurait été due, sur les bases de l'ancien tarif, entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

> Résiliation par l'Assureur

Pour non-paiement par l'Assuré* de sa cotisation (article L113-3 du Code des assurances), par lettre recommandée valant mise en demeure au dernier domicile connu de l'Assuré* qui notifie :

- la suspension des garanties du contrat 30 jours après l'envoi de la lettre recommandée,
- la résiliation à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours.

Si le paiement intervient pendant la période de suspension, le contrat est remis en vigueur le lendemain à midi du jour du paiement.

La résiliation intervient le 41^{ème} jour à 0 heure à compter de la date d'envoi de la mise en demeure sauf si la cotisation est payée entre-temps.

La suspension et la résiliation ne dispensent pas l'Assuré* du paiement de la cotisation dont il est redevable, ni des frais de mise en demeure et des intérêts moratoires dus à compter de l'envoi de cette mise en demeure.

L'Assureur conserve, à titre de dommages et intérêts la portion de cotisation postérieure à la date d'effet de la résiliation.

Pour omission ou inexactitude des déclarations à la souscription ou en cours de contrat constatée avant tout sinistre* (article L113-9 du Code des assurances).

Après l'envoi d'une lettre recommandée adressée par l'Assureur au Souscripteur*, la résiliation intervient le 11^{ème} jour à 0 heure après la date d'envoi de cette lettre.

L'Assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Pour aggravation du risque en cours de contrat. (article L113-4 du Code des assurances) l'Assureur peut :

- **soit résilier le contrat avec un préavis de 10 jours**

La résiliation intervient le 11^{ème} jour à 0 heure après la date d'envoi de cette lettre.

La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation est ristournée par l'Assureur.

- **soit proposer une augmentation de cotisation**

En cas d'absence d'acceptation ou de refus, l'Assureur peut, dans les 30 jours, résilier le contrat. La résiliation prendra effet le 31^{ème} jour à 0 heure à compter, de l'envoi de la proposition.

La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation est ristournée par l'Assureur.

Après sinistre* (article R113-10 du Code des assurances) l'Assureur peut notifier au Souscripteur*, par lettre recommandée, la résiliation du contrat.

La résiliation intervient le 31^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de la date d'envoi de cette lettre.

Le Souscripteur* peut résilier ses autres contrats, dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat sinistré.

L'Assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

> Autres cas

En cas de :

- décès du Souscripteur*,
- transfert de propriété des biens (article L121-10 du Code des assurances), à tout moment :
 - par l'héritier,
 - par l'acquéreur des biens,

la résiliation intervient le lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée.

Dans un délai de 3 mois :

- par l'Assureur, à compter du moment où le nouveau propriétaire a demandé le transfert du contrat à son nom.

La résiliation intervient le 11^{ème} jour à 0 heure à compter du lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée.

Dans ces deux cas, l'Assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Résiliation de plein droit le lendemain à 0 heure de la date de l'événement causant la perte.

L'Assureur ristourne la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

En cas de perte totale des biens suite à un événement garanti, chaque partie peut résilier le contrat à effet du lendemain à 0 heure de la date de l'événement causant la perte.

L'intégralité de la cotisation reste acquise à l'Assureur.

En cas de réquisition de la propriété des biens dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur (article L160-6 du Code des assurances), selon les dispositions réglementaires en vigueur.

En cas de retrait de l'agrément administratif de l'Assureur. (article L326-12 du Code des assurances), la résiliation intervient de plein droit le 40^{ème} jour à midi à compter de la publication de la décision au Journal Officiel.

La portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru est remboursée.

proposition, l'Assureur peut résilier le contrat conformément aux règles et obligations énoncées au paragraphe « Résiliation du contrat ».

- Si les modifications constituent une diminution de risque :
 - soit l'Assureur diminue la cotisation en conséquence,
 - soit le Souscripteur* peut résilier son contrat conformément aux règles et modalités énoncées au paragraphe « Résiliation du contrat ».

Cas des cotisations ajustables

- l'Assuré* doit adresser à l'Assureur, à la fin de chaque année d'assurance*, la déclaration permettant de constater les variations des éléments retenus comme base de calcul et prévus aux Dispositions Particulières.

À défaut d'envoi de cette déclaration, l'Assureur peut lui adresser une lettre recommandée le mettant en demeure de satisfaire à cette obligation dans les dix jours de la réception de la lettre.

Si à l'expiration de ce délai, aucune déclaration n'est parvenue à l'Assureur, ce dernier peut lui présenter une quittance d'un montant égal à la cotisation minimale ou, à défaut, à la cotisation précédemment payée, majorée de 50 %.

S'il ne réagit pas cette quittance, l'Assureur peut suspendre et résilier le contrat dans les conditions prévues en cas de non-paiement de la cotisation (article L113-3 du Code des assurances).

> Conséquences des déclarations non-conformes

En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle modifiant l'appréciation du risque assuré par l'Assureur, le contrat est nul et la prime payée demeure acquise à l'Assureur, à titre de pénalité.

En cas d'omission ou déclaration inexacte non intentionnelle, constatée avant un sinistre*, l'Assureur peut résilier le contrat avec un préavis de 10 jours en restituant à l'Assuré* le prorata de cotisation ou augmenter la cotisation à due proportion.

Si cette omission ou fausse déclaration non intentionnelle est constatée après un sinistre*, l'indemnité sera réduite à proportion de la part de cotisation payée rapportée à ce qu'elle aurait dû être si l'Assureur avait eu une connaissance exacte de la situation de l'Assuré*.

LES DÉCLARATIONS ET LEURS CONSÉQUENCES

> Déclarations de l'Assuré*

Le contrat est établi d'après les déclarations du Souscripteur* figurant aux Dispositions Particulières et la cotisation est fixée en conséquence.

À la souscription du contrat

Le Souscripteur* doit répondre exactement aux questions qui lui sont posées et portant notamment sur l'activité, l'effectif, le chiffre d'affaires, les antécédents du risque, les sinistres*. Les déclarations du Souscripteur* sont reproduites dans les Dispositions Particulières du contrat.

En cours de contrat

Le Souscripteur* doit déclarer par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé au Siège de l'Assureur ou chez l'Intermédiaire désigné aux Dispositions Particulières toutes modifications qui rendent inexactes ou caduques les déclarations figurant aux Dispositions Particulières, dans les 15 jours où il en a connaissance. L'inobservation de ce délai, si elle cause un préjudice à l'Assureur, entraîne la perte de tout droit aux garanties liées à la modification ou l'application des règles relatives aux omissions ou fausses déclarations.

- Si les modifications constituent une aggravation de risque :
 - soit l'Assureur résilie le contrat conformément aux règles et modalités énoncées au chapitre « Résiliation du contrat »,
 - soit l'Assureur propose une majoration de cotisation. En l'absence de réponse ou d'acceptation de la majoration de cotisation par le Souscripteur* dans les 30 jours qui suivent la

> Modification du contrat

Par suite de modification du risque

Les modifications du contrat résultant des déclarations du Souscripteur* sont régies par le paragraphe « Les déclarations et leurs conséquences ».

Il peut s'agir d'une aggravation ou d'une diminution du risque ou d'un nouveau risque.

Ces modifications donnent lieu à l'établissement d'un avenant précisant leur date d'effet ainsi que les nouvelles conditions contractuelles. Cet avenant précisera également si la cotisation est modifiée et quel en est alors le nouveau montant.

> La cotisation

La cotisation globale est fixée aux Dispositions Particulières. Elle est exprimée en euros et comprend la cotisation nette, les frais accessoires, les taxes et les charges parafiscales.

Elle est fixée d'après les déclarations du Souscripteur* reproduites aux Dispositions Particulières.

Tout avenant peut entraîner la perception de frais en faveur de l'Assureur.

Si cet avenant entraîne la perception d'une cotisation nette supplémentaire, ces frais seront perçus en sus de celle-ci.

Variation de la cotisation

En cours d'année d'assurance, la cotisation peut varier en cas de « Modifications du contrat », notamment en cas de changement de garanties, de modification du risque ou en cas d'aggravation ou de diminution du risque.

L'avenant de modification précise alors le montant de la cotisation supplémentaire ou de la ristourne. Par ailleurs, en cas de modification du taux de taxe sur les conventions d'assurance ou d'une charge parafiscale, celle-ci sera appliquée conformément aux dispositions réglementaires.

Modification du tarif

Si pour des raisons techniques, l'Assureur modifie les conditions de tarif applicables au présent contrat, la cotisation du contrat sera modifiée dès la première échéance annuelle suivant cette modification. Le paiement de la cotisation majorée vaut acceptation irrévocable de la majoration proposée.

Cotisation basée sur l'effectif

Si la cotisation est basée sur l'effectif, elle est déterminée en fonction de l'effectif de l'entreprise déclaré par l'Assuré*. La cotisation figure aux Dispositions Particulières et elle évolue dans le temps en fonction de la variation de cet effectif.

Conformément au paragraphe « Les Déclarations et leurs conséquences », l'Assuré* s'engage donc à déclarer à l'Assureur toute modification de cet effectif.

Toutefois, il sera toléré au jour du sinistre* une erreur de 10 % par rapport à l'effectif déclaré, arrondie au chiffre supérieur.

La cotisation est payable d'avance, aux échéances et pour le montant fixé aux Dispositions Particulières.

Cotisation ajustable avec révision

Si la cotisation est ajustable, l'Assuré* doit, à la souscription et à chaque échéance principale*, verser une cotisation provisionnelle minimale dont le montant est fixé aux Dispositions Particulières.

La cotisation définitive, pour chaque année d'assurance, est déterminée à l'expiration de cette dernière, en appliquant aux éléments variables retenus comme base de calcul de la tarification prévue aux Dispositions Particulières, sans que cette cotisation puisse être inférieure à la cotisation provisionnelle.

Si la cotisation définitive est supérieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, l'Assuré* doit une cotisation complémentaire égale à la différence. Elle est perçue, soit en même temps que la cotisation provisionnelle suivante, soit séparément.

1. Dispositions relatives aux déclarations des rémunérations ou des salaires :

- Par rémunération du personnel, il faut entendre le montant total des rémunérations brutes annuelles Sécurité sociale, telles qu'elles doivent figurer dans la colonne « Rémunération en totalité » sur la Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS) faite à l'Administration fiscale, ou sur tout autre document qui lui serait légalement substitué.

En outre, il sera fait état, pour le personnel intérimaire : d'une rémunération égale à 50 % des sommes dues aux organismes fournisseurs de ce personnel, taxe à la valeur ajoutée incluse.

2. Dispositions relatives aux déclarations du chiffre d'affaires :

- Lorsque la cotisation est calculée en fonction du chiffre d'affaires, l'Assuré* doit déclarer le montant total, hors taxes, des ventes ou des prestations de services, réalisées au cours de la période écoulée dans l'exercice de l'activité professionnelle de l'entreprise, telle qu'elle est définie aux Dispositions Particulières et figurant au compte d'exploitation.
- Sur demande de l'Assureur, l'Assuré* doit lui communiquer une copie certifiée conforme de la déclaration des résultats de l'entreprise faite à l'Administration fiscale.

3. Dispositions relatives à tous les contrats dont les cotisations sont ajustables et visant à équilibrer la cotisation provisionnelle et la cotisation due au moment de la régularisation :

- La cotisation provisionnelle sera fixée à 75 % de la cotisation totale réglée au titre du dernier exercice, étant entendu qu'elle sera au minimum égale à la dernière cotisation provisionnelle versée.

Paiement de la cotisation

La cotisation et ses accessoires, ainsi que les taxes et charges parafiscales y afférents, sont à payer au plus tard dix jours après la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières.

Le paiement de la cotisation est effectué d'avance au Siège ou auprès de l'Intermédiaire mentionné sur l'avis d'échéance ou de tout organisme auquel l'Assureur aurait délégué l'encaissement. Il peut être fractionné selon le choix du Souscripteur* : périodicité annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Le paiement et l'encaissement de cotisations inexacts ou partielles ne sauraient valoir délivrance ou maintien des garanties.

> Conséquences du non-paiement de la cotisation

À défaut du paiement de la cotisation dans ce délai, l'Assureur adresse au dernier domicile connu du Souscripteur*, une lettre recommandée de mise en demeure qui entraînera :

- la suspension des garanties du contrat si le Souscripteur* ne paie pas l'intégralité de la cotisation totale restant due à l'expiration d'un délai de 30 jours,
- la résiliation du contrat si le paiement de l'intégralité de la cotisation totale restant due n'est toujours pas intervenu dans les dix jours suivants. Dans ce cas, la portion de cotisation relative à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation sera acquise, à titre de dommages et intérêts, à l'Assureur qui pourra en poursuivre le recouvrement.

S'y ajouteront les frais de recouvrement et les intérêts de retard qui seront à la charge du Souscripteur*.

Le paiement s'effectue au Siège ou auprès de tout mandataire que l'Assureur aurait chargé du recouvrement.

L'encaissement de la cotisation postérieurement à la résiliation ne vaut pas renonciation à se prévaloir de la résiliation déjà acquise. Toute renonciation à une résiliation (acquise ou non) et toute remise en vigueur éventuelle du contrat restent soumis à l'accord exprès de l'Assureur, matérialisés par un avenant de remise en vigueur.

> Paiement par prélèvement

Si le Souscripteur* a opté pour un prélèvement des cotisations, celui-ci cessera dès qu'un prélèvement sera refusé par l'établissement bancaire.

L'intégralité de la cotisation annuelle, déduction faite des fractions déjà payées, sera alors exigible et le mode de paiement annuel sera prévu pour les cotisations ultérieures.

En cas de non-paiement du solde de la cotisation, l'Assureur pourra en poursuivre le recouvrement comme indiqué ci-avant.

> Résiliation du contrat en cours d'année d'assurance

En cas de résiliation du contrat en cours d'année d'assurance pour un motif autre que non-paiement, réalisation du risque, ou en cas d'annulation du contrat pour fausse déclaration, la part de cotisation correspondant à la période non courue sera restituée à l'Assuré* ainsi que les taxes y afférentes.

En revanche, les charges parafiscales non remboursables ainsi que les frais accessoires fixes seront conservés.

La ristourne sera calculée en tenant compte de l'ensemble des cotisations émises au titre du contrat, que celles-ci aient été encaissées ou non. Si des cotisations demeurent impayées, la ristourne sera prioritairement réglée par compensation avec ces cotisations et l'Assureur pourra poursuivre le recouvrement d'un éventuel solde après compensation.

> Prescription

Conformément au Code des assurances :

« Article L114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2. En cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Assuré* contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers* a exercé une action en justice contre l'Assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre*. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré* à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Conformément au Code civil :

« Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait, interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

> Dispositions diverses

Loi applicable - Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la Loi Française.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des Tribunaux français.

Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles est la langue française.

Intégralité du contrat

Le fait pour l'Assuré* de se prévaloir du présent contrat, notamment en effectuant des déclarations relatives au risque assuré, en déclarant un sinistre* ou en fournissant à une autre personne les références du contrat pour justifier d'une assurance, vaut acceptation irrévocable de l'ensemble des stipulations de celui-ci qui constituent un tout indivisible.

Sanctions internationales

L'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois et/ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable au présent contrat prévoyant de telles mesures.

> L'information de l'Assuré*

Examen des réclamations

Pour toute réclamation relative à la gestion de son contrat, ses cotisations ou encore ses sinistres*, l'Assuré* doit s'adresser prioritairement à son interlocuteur habituel qui est en mesure de lui fournir toutes informations et explications. S'il ne reçoit pas une réponse satisfaisante, l'Assuré* peut adresser sa réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

Generali
Réclamations
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09
servicereclamations@generali.fr

Generali accusera réception de sa demande et y répondra dans les meilleurs délais.

Si le contrat a été souscrit par le biais d'un intermédiaire et que la demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation du contrat, la réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'Assuré* ou par Generali.

Médiation

En qualité de membre de la Fédération Française de l'assurance, Generali applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un litige persiste entre l'Assureur et l'Assuré* après examen de la demande par le service réclamations* de l'Assureur, l'Assuré* peut saisir la Médiation de la FFA :

• soit en écrivant à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

• soit en déposant une demande en ligne à l'adresse :

<http://www.mediation-assurance.org>

L'Assureur précise cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations* ait été saisi de la demande de l'Assuré* et y ait apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où la demande de l'Assuré* n'a pas été soumise à une juridiction.

> Information sur la protection des données personnelles

Identification du responsable de traitement

Cette clause a pour objet d'informer l'Assuré* de manière plus détaillée des traitements de données à caractère personnel le concernant mis en oeuvre par GENERALI IARD en tant que responsable de traitement.

Les finalités du traitement et bases juridiques du traitement

Les données collectées ont pour finalité de satisfaire la demande de l'Assuré* et de permettre la réalisation de mesures précontractuelles, d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat d'assurance y compris de profilage ainsi que de mesures de prévention en lien avec ce contrat. À ce titre, elles pourront être utilisées à des fins de recouvrement, d'études statistiques et actuarielles, d'exercice des recours et de gestion des réclamations et contentieux, d'examen, d'appréciation, de contrôle et de surveillance du risque, et de respect des obligations légales, réglementaires et administratives. Ces informations pourront également être utilisées comme explicité ci-dessous pour permettre la lutte contre la fraude à l'assurance. Figurant ci-dessous les bases juridiques correspondant aux finalités de traitement :

Bases juridiques	Finalités de traitement
Exécution du contrat ou de mesures précontractuelles Consentement pour les données de santé collectées dans le cadre de la souscription de garanties spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> Réalisation de mesures précontractuelles telles que délivrance de conseil, devis ... Réalisation d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat Recouvrement Exercice des recours et application des conventions entre assureurs Gestion des réclamations et contentieux Lutte contre la fraude Prise de décision automatisée y compris le profilage lié à la souscription ou l'exécution du contrat Certaines données peuvent entraîner des décisions sur la souscription et l'exécution du contrat notamment la tarification, l'ajustement des garanties Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque Études statistiques et actuarielles Amélioration continue des offres et process
Obligations légales	<ul style="list-style-type: none"> Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme Respect des obligations légales, réglementaires et administratives
Intérêt public	<ul style="list-style-type: none"> Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Bases juridiques	Finalités de traitement
Intérêt légitime	<ul style="list-style-type: none"> Lutte contre la fraude afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non fraudeuses du contrat Si l'intermédiaire intervient en qualité d'agent général de Generali, prospection commerciale et profilage lié à la prospection commerciale, afin de permettre à l'Assuré* de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à ses besoins de protection

Informations complémentaires dans le cadre des données personnelles concernant l'Assuré* et non collectées auprès de lui

Catégorie de données susceptibles d'être transmises :

- État civil, identité, données d'identification.
- Données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique.
- Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM, etc.)
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.).
- Numéro d'identification national unique.

La source d'où proviennent les données à caractère personnel :

- Ces données peuvent émaner de l'employeur de l'Assuré*, d'organismes sociaux de base ou complémentaire, d'organismes professionnels contribuant à la gestion des contrats d'assurance, de toute autorité administrative habilitée.

À des fins de prospection commerciale, elles peuvent être obtenues dans le cadre d'opération de parrainage ou de la part d'organismes dûment habilités.

Clause spécifique relative à la fraude

L'Assuré* est également informé que Generali IARD met en oeuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude du dossier de l'Assuré*, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par Generali IARD. Dans ce cadre, des données personnelles concernant l'Assuré* (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services de Generali IARD. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

Clause spécifique relative aux obligations réglementaires et à l'intérêt public

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est obligatoire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

De plus, l'article 43 de la Directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 modifié par la directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018 prévoit que la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme est également considérée comme une question d'intérêt public au sens du Règlement Européen 2016/679 (RGPD).

Dans ce cadre, l'Assuré* peut exercer son droit d'accès auprès de :

la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
3 place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

Les destinataires ou catégories de destinataires

Les données concernant l'Assuré* pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du groupe Generali, ainsi qu'à des partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, Generali Iard pourra communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Au titre de la prévention de la lutte anti-blanchiment et du financement du terrorisme, ces données pourront également être partagées entre les entités juridiques du Groupe pouvant se situer au sein et hors de l'Union Européenne, aux fins d'enrichir leurs processus de filtrage locaux et de mettre en œuvre une approche commune sur la classification des risques clients dans l'ensemble du Groupe.

Localisation des traitements des données personnelles de l'Assuré*

Le groupe Generali France a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité des données de ses Assurés.

Aujourd'hui, les data centers du groupe Generali France sont localisés en France, en Italie et en Allemagne, sur lesquels sont hébergées les données de ses Assurés.

S'agissant des traitements réalisés hors du Groupe Generali par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire afin de garantir un niveau de protection optimal.

Les traitements réalisés aujourd'hui hors de l'Espace Economique Européen concernent des traitements liés à certains types d'actes de gestion, d'envoi ponctuels d'e-mails ou de SMS, la supervision d'infrastructures ou la maintenance de certaines applications. Ces traitements opérés depuis des pays tiers font l'objet d'un encadrement juridique (Clauses Contractuelles Types, Règles d'entreprise contraignantes).

Ces documents sont disponibles sur demande écrite auprès du Délégué à la Protection des Données du Groupe Generali France, à l'adresse suivante : droitdaces@generali.fr

Les durées de conservation

Les données personnelles de l'Assuré* sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat, en référence aux délais de prescriptions légales, et sous réserve des obligations légales et réglementaires de conservation.

L'exercice des droits

Dans le cadre du traitement que Generali Iard effectue l'Assuré* dispose, dans les conditions prévues par la réglementation :

- **d'un droit d'accès** : l'Assuré* dispose du droit de prendre connaissance des données personnelles le concernant dont l'Assureur dispose et demander à ce qu'il lui en communique l'intégralité.
- **d'un droit de rectification** : l'Assuré* peut demander à corriger ses données personnelles, notamment en cas de changement de situation.
- **d'un droit de suppression** : l'Assuré* peut demander à l'Assureur la suppression de ses données personnelles, notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsqu'il retire son consentement au traitement de certaines données, sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement.
- **du droit de définir des directives** relatives au sort de ses données personnelles en cas de décès.

- **d'un droit à la limitation du traitement** : L'Assuré* peut demander à l'Assureur de limiter le traitement de ses données personnelles.
- **d'un droit à la portabilité des données** : l'Assuré* peut récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies à l'Assureur lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.

Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement de son choix lorsque cela est techniquement possible.

- **d'un droit de retrait** : l'Assuré* a le droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances. Cependant, le retrait de données nécessaires à l'exécution du contrat et notamment au contrôle de la pertinence des engagements réciproques, est susceptible de rendre impossible l'exécution du contrat, dès lors que ces données participent du consentement des parties à la contractualisation. Dans une telle hypothèse, cette impossibilité d'exécution peut être une cause contractuellement définie de déchéance de garantie.
- **d'un droit d'opposition** : l'Assuré* peut s'opposer au traitement de ses données personnelles notamment concernant la prospection commerciale à l'adresse reprise ci-après.

L'Assuré* peut exercer ses droits sur simple demande en l'accompagnant d'une copie d'un titre d'identité à l'adresse droitdaces@generali.fr ou à l'adresse postale suivante :

Generali
Conformité
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09

Droit d'introduire une réclamation

Par ailleurs, l'Assuré* peut introduire une réclamation auprès de :

la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
3 place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

Profilage et prise de décision automatisée

Dans le cadre de la souscription et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations concernant l'Assuré* ou concernant ses biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage le concernant.

De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties.

L'Assuré* dispose du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer son point de vue et de contester la décision.

Il peut exercer ces droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de ses droits.

Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles

Pour toute demande, l'Assuré* peut contacter le Délégué à la Protection des Données Personnelles à l'adresse :

Generali
Conformité
Délégué à la protection des données personnelles
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09

ou à l'adresse électronique :

droitdaces@generali.fr

Information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité Civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706.

Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

FAIT DOMMAGEABLE*

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

PÉRIODE SUBSÉQUENTE

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre Responsabilité Civile vie privée, reportez-vous au 1. Sinon, reportez-vous au I et au II.

PÉRIODE DE VALIDITÉ

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

RÉCLAMATION

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré* ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif.

Un même sinistre* peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

1 - Le contrat garantit votre Responsabilité Civile vie privée

Le contrat garantit votre Responsabilité Civile vie privée :

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable*.

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre* doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable* s'est produit.

2 - Le contrat garantit la Responsabilité Civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat garantit votre Responsabilité Civile encourue du fait d'une activité professionnelle.

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable* » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre Responsabilité Civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité Civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable* (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

> 1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable* » ?

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre* doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable* s'est produit.

> 2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'Assureur n'est pas due si l'Assuré* avait connaissance du fait dommageable* au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers* est adressée à l'Assuré* ou à l'Assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'Assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre* s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'Assuré* ou à l'Assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'Assuré* n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'Assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'Assuré* a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel Assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'Assuré* avait connaissance du fait dommageable* au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'Assuré* ou à son Assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux Assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

> 3. En cas de changement d'Assureur

Si vous avez changé d'Assureur et si un sinistre*, dont le fait dommageable* est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'Assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel Assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-après :

- 3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable*. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable*.
- 3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.
- Votre ancien Assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable* avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.
 - Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable* avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel Assureur qui accueillera votre réclamation.
- 3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable* et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.
- Si le fait dommageable* s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable*. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable* avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
 - Si le fait dommageable* s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré* à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable*.
- 3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable*.
- Si le fait dommageable* s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation est adressée à l'Assuré* ou à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.

- Si le fait dommageable* s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'Assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

> 4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable*

Un même fait dommageable* peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers* concernés. Dans ce cas, le sinistre* est considéré comme unique.

En conséquence, c'est le même Assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable* s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable*, c'est donc votre Assureur à la date où le fait dommageable* s'est produit qui doit traiter les réclamations.
- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable* à la date du fait dommageable*, l'Assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet Assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même Assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la Notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.



Generali Iard

Société anonyme au capital de 94 630 300 euros

Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris

Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé

sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

